**La propriété intellectuelle en bref**

Contrairement à une idée reçue, la propriété intellectuelle se définit en une phrase : « Tout ce qui ne m’appartient pas est la propriété d’un autre qui, par conséquent, peut me permettre de profiter ou non de son oeuvre. » Cette permission peut être payante ou gratuite, limitée dans le temps ou non.

Types de propriété

Toute propriété est protégée, peu importe :

* **le genre :** littéraire, musical ou artistique,
* **la forme d’expression :** orale ou écrite,
* **son mérite ou sa finalité :** but artistique ou utilitaire.

On distingue deux types de propriété : la *propriété industrielle* et la *propriété littéraire et artistique*.

Propriété industrielle

La propriété industrielle protège en premier lieu les investissements financiers :

1. Des inventions pour lesquelles le propriétaire peut demander un **brevet**, par exemple : l’invention d’un nouveau moteur électrique.
2. Des **marques** que le propriétaire a déposées, par exemple : le nom d’une société.
3. Des **dessins et modèles** formalisant une invention, par exemple : le plan de construction d’un nouveau moteur électrique.

La protection d’une propriété industrielle n’est valable que sur un territoire déterminé. De plus, c’est le premier « inventeur » ou le premier « déposeur » qui a priorité. Par exemple, WILDmotion est une marque déposée au Benelux. Ainsi, personne au Benelux ne peut utiliser ce nom sans notre autorisation. Or, au Groenland, une autre entreprise pourrait se nommer WILDmotion sans problème… si nous n’avions pas déposé notre marque là-bas évidemment…

Un brevet ou dépôt a une durée limitée et doit être renouvelé périodiquement : 20 ans pour un brevet et 10 ans pour une marque. Ce sont des organisations nationales ou internationales qui, sous la tutelle de l’État, gèrent les dépôts et brevets.

En contrepartie, l’invention doit être divulguée au public par publication.

Propriété littéraire et artistique

La propriété littéraire et artistique est immatérielle, par exemple : **un site Web**, une image, une chanson, un poème ou un film. Il suffit d’être le créateur d’une telle œuvre pour disposer des « **droits d’auteur** ».

Ne tombent pas sous la protection des droits d’auteur les créations de l’esprit purement conceptuelles telles qu’une idée, un concept, un mot du langage courant, ou une méthode.

Le droit d’auteur est valable partout. Par exemple, ce site Web et ce texte appartiennent à WILDmotion et ne peuvent être ni copiés, ni modifiés et ceci que vous consultiez le site au Canada, en France ou au Luxembourg.

Le droit d’auteur reste acquis *post mortem* pour une durée de 70 ans. Par exemple, les chansons de Michael Jackson restent protégées malgré la disparition de l’artiste. Les droits sont transmis à ses héritiers. Par contre, « Voyage au centre de la Terre » de Jules Verne est libre de droit puisque l’œuvre a été publiée en 1864. On dit que l’œuvre est du « domaine public ».

Le mythe du copyright

Tout d’abord, le terme « copyright » est issu de la loi américaine et est souvent utilisé dans nos régions comme synonyme de « droits d’auteur ». En effet, aux USA, un dépôt est nécessaire afin de faire valoir ses droits, alors qu’au Luxembourg, l’auteur détient tous les droits sur son oeuvre intellectuelle, cela même sans l’avoir explicitement sollicité auprès d’une organisation.

Par exemple, WILDmotion est l’auteur de ce texte, et ceci sans que nous devions indiquer les mentions « copyright 2012, WILDmotion » ou ajouter le symbole © dans le texte ; c’est tout simplement sous-entendu. De même, WILDmotion est une marque déposée et nous n’avons pas besoin d’écrire WILDmotion™ (TM pour « trademark » ce qui signifie « marque déposée »).

Aussi, tous les éléments présents sur Internet (images, vidéos, extraits sonores, textes) sont soumis de facto au droit d’auteur, même si leur accès est libre et gratuit et qu’aucune mention ne précise qu’ils sont protégés. On ne peut donc pas simplement copier une image d’un autre site pour illustrer son propre site Internet.

Les droits conférés à l’auteur

La loi confère à l’auteur divers droits lui permettant d’interdire ou d’autoriser l’utilisation de son œuvre par des tiers. Il s’agit des « droits moraux » et des « droits patrimoniaux ».

Les **droits moraux** :

* droit de divulguer (publier) l’œuvre ou de la garder pour soi-même,
* droit de paternité, c’est-à-dire avoir son nom mentionné avec l’œuvre,
* droit de s’opposer à toute déformation.

Les **droits patrimoniaux** permettent à l’auteur de décider comment, par qui et sous quelles conditions et formes sa propriété sera reproduite et distribuée. Par exemple, un photographe peut décider que son œuvre peut être utilisée sur un site Web mais pas sur une affiche dans un arrêt de bus.

Exceptions aux droits d’auteur

Il existe plusieurs exceptions au droit d’auteur. Les plus importantes sont :

* Une « **copie privée** » est autorisée, par exemple : vous pouvez copier un DVD que vous avez acheté pour des besoins strictement privés.
* Les courtes **citations**, sans but lucratif et en citant l’auteur et le titre de l’œuvre.
* La reproduction et la communication dans un contexte **scientifique** ou **pédagogique** sont autorisées en mentionnant le nom de l’auteur et le titre.
* Les **caricatures, parodies et pastiches** lorsqu’ils n’empruntent que les éléments strictement nécessaires et ne dénigrent pas l’œuvre.
* La reproduction et la communication d’**œuvres situées dans un lieu accessible au public** ne sont pas prohibées. Par exemple, il est permis de photographier une place publique sur laquelle est exposée une sculpture, mais non de réaliser un recueil des sculptures exposées dans une ville.